



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Notice of Railway Works Regulations

Règlement sur l'avis de travaux ferroviaires

SOR/91-103

DORS/91-103

Current to January 16, 2020

À jour au 16 janvier 2020

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to January 16, 2020. Any amendments that were not in force as of January 16, 2020 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité – règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 16 janvier 2020. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 16 janvier 2020 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS**Regulations Respecting Notice of Proposed Railway Works**

- 1 Short Title
- 2 Interpretation
- 3 Prescribed Kinds of Works
- 4 Time and Content of Notice
- 5 Persons to Whom Notice Is to Be Given

TABLE ANALYTIQUE**Règlement concernant les travaux ferroviaires pour lesquels un avis est exigé**

- 1 Titre abrégé
- 2 Définition
- 3 Travaux pour lesquels un avis est exigé
- 4 Contenu et modalités de temps de l'avis
- 5 Destinataires de l'avis

Registration
SOR/91-103 January 17, 1991

RAILWAY SAFETY ACT

Notice of Railway Works Regulations

P.C. 1991-37 January 17, 1991

Whereas, pursuant to section 50 of the Railway Safety Act*, a copy of the proposed Regulations respecting notice of proposed railway works, substantially in the form set out hereto, was published in the *Canada Gazette* Part I on December 24, 1988 and a reasonable opportunity was thereby afforded to interested persons to make representations to the Minister of Transport with respect thereto;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to subsection 8(1) and paragraph 47(a) of the Railway Safety Act*, is pleased hereby to make the annexed Regulations respecting notice of proposed railway works.

* R.S., c. 32 (4th Supp.)

Enregistrement
DORS/91-103 Le 17 janvier 1991

LOI SUR LA SÉCURITÉ FERROVIAIRE

Règlement sur l'avis de travaux ferroviaires

C.P. 1991-37 Le 17 janvier 1991

Attendu que, conformément à l'article 50 de la Loi sur la sécurité ferroviaire*, le projet de Règlement concernant les travaux ferroviaires pour lesquels un avis est exigé, conforme en substance au texte ci-après, a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 24 décembre 1988 et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter au ministre des Transports leurs observations à cet égard,

À ces causes, sur avis conforme du ministre des Transports et en vertu du paragraphe 8(1) et de l'alinéa 47a) de la Loi sur la sécurité ferroviaire*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de prendre le Règlement concernant les travaux ferroviaires pour lesquels un avis est exigé, ci-après.

* L.R., ch. 32 (4^e suppl.)

Regulations Respecting Notice of Proposed Railway Works

Short Title

1 These Regulations may be cited as the *Notice of Railway Works Regulations*.

Interpretation

2 In these Regulations, **municipality** means a municipality listed in Part 1 section 5 of the *Canadian Almanac and Directory*, published by Copp Clark Pitman Limited, Toronto, Ontario, as amended from time to time. (*municipalité*)

Prescribed Kinds of Works

3 For the purposes of subsection 8(1) of the *Railway Safety Act*, the following are prescribed as railway works of a kind for which notice shall be given:

- (a) the construction or alteration of a line of railway involving the acquisition of land in addition to land on which an existing line of railway is situated;
- (b) the construction or alteration in a municipality of railway bridges and culverts having an overall span greater than six metres and railway tunnels;
- (c) the construction or alteration of structures located above or below a line of railway by a party other than a railway company, but excluding a mine or an oil or gas well;
- (d) the construction or alteration of road crossings for public use, including the installation or alteration of road crossing warning systems, but excluding the installation or alteration of road crossing signs; and
- (e) the construction or alteration of any line works that may affect drainage on land adjoining the land on which a line of railway is situated.

SOR/94-692, s. 4.

Règlement concernant les travaux ferroviaires pour lesquels un avis est exigé

Titre abrégé

1 *Règlement sur l'avis de travaux ferroviaires.*

Définition

2 La définition qui suit s'applique au présent règlement.

municipalité Toute municipalité figurant à la partie 1 de la section 5 du *Canadian Almanac and Directory* publié par la société Copp Clark Pitman Limited, de Toronto (Ontario), avec ses modifications successives. (*municipality*)

Travaux pour lesquels un avis est exigé

3 Pour l'application du paragraphe 8(1) de la *Loi sur la sécurité ferroviaire*, les installations ferroviaires suivantes sont désignées celles pour lesquelles un avis doit être donné lorsqu'elles font l'objet des travaux indiqués ci-dessous :

- a) la construction ou la modification d'une voie ferrée exigeant l'acquisition d'un terrain qui s'ajoute à l'emplacement d'une voie ferrée;
- b) la construction ou la modification, dans une municipalité, d'un tunnel ou d'un pont ou ponceau ferroviaire dont la travée a une portée totale de plus de six mètres;
- c) la construction ou la modification, par une partie autre qu'une compagnie de chemin de fer, d'un ouvrage situé au-dessus ou au-dessous d'une voie ferrée, à l'exception des mines, des puits de pétrole et des puits de gaz;
- d) la construction ou la modification d'un franchissement routier destiné au public, y compris l'installation ou la modification de systèmes d'avertissement de franchissement routier, à l'exception des panneaux indicateurs de franchissement routier;

Time and Content of Notice

4 The notice referred to in section 3 shall

- (a) be given at least 60 days before the proposed date of commencement of the proposed railway works;
- (b) set out the period, not less than 60 days, during which objections, pursuant to subsection 8(2) of the *Railway Safety Act*, may be filed; and
- (c) contain the following information, namely,
 - (i) a drawing showing the location of the proposed works,
 - (ii) a description of the proposed works with general plans, including elevations of proposed structures,
 - (iii) a description of any impact that the proposed works may have on the safety of persons and property, and
 - (iv) the proposed date of commencement and the projected time for completion of the proposed works.

Persons to Whom Notice Is to Be Given

5 (1) A notice referred to in section 3 shall be given

- (a) in the case of a railway company proposing to construct or alter line works, to the municipality, or municipalities, in which the line works will be or are located and to any owner of land immediately abutting land on which the line works are situated;
- (b) in the case of any party proposing to construct a road crossing, excluding the installation of a road crossing warning system, to the following, namely,
 - (i) the railway company whose line is to be crossed,
 - (ii) the municipality in which the crossing works are to be located,

- e) la construction ou la modification d'une ligne de chemin de fer pouvant influencer sur le drainage des terrains contigus à l'emplacement d'une voie ferrée.

DORS/94-692, art. 4.

Contenu et modalités de temps de l'avis

4 L'avis visé à l'article 3 :

- a) est donné au moins 60 jours avant la date prévue pour le commencement des travaux ferroviaires;
- b) précise le délai d'au moins 60 jours pendant lequel des oppositions visées au paragraphe 8(2) de la *Loi sur la sécurité ferroviaire* peuvent être notifiées et déposées;
- c) comporte les documents et renseignements suivants :
 - (i) un dessin indiquant l'emplacement des travaux projetés,
 - (ii) une description des travaux projetés, accompagnée des plans généraux, y compris les élévations des ouvrages projetés,
 - (iii) une description des incidences éventuelles des travaux projetés sur la sécurité des personnes et des biens,
 - (iv) la date prévue pour le commencement des travaux et le délai d'exécution proposé.

Destinataires de l'avis

5 (1) L'avis visé à l'article 3 est donné :

- a) dans le cas d'une compagnie de chemin de fer qui se propose de construire ou de modifier une ligne de chemin de fer, à toute municipalité dans laquelle cette ligne de chemin de fer sera ou est située et à tout propriétaire d'un terrain contigu à celui de cette ligne de chemin de fer;
- b) dans le cas d'un promoteur qui se propose de construire un nouvel ouvrage de franchissement routier, à l'exclusion de l'installation de systèmes d'avertissement de franchissement routier :
 - (i) à la compagnie de chemin de fer dont la ligne de chemin de fer sera franchie,

(iii) the authority having responsibility for the road in question, and

(iv) any owner of land immediately abutting land on which the crossing works are situated; and

(c) in the case of any party proposing to alter a road crossing or to install or alter a road crossing warning system, to the following, namely,

(i) the railway company whose line is crossed,

(ii) the municipality in which the crossing works are located, and

(iii) the authority having responsibility for the road in question.

(2) A copy of a notice referred to in subsection (1) shall be sent forthwith to the Director of the regional Railway Safety Directorate office having jurisdiction over the railway at the location of the proposed works.

(ii) à la municipalité dans laquelle l'ouvrage de franchissement sera situé,

(iii) à l'administration responsable de la route visée,

(iv) à tout propriétaire d'un terrain contigu à celui sur lequel l'ouvrage de franchissement sera situé;

c) dans le cas d'un promoteur qui se propose de modifier un franchissement routier ou d'installer ou de modifier un système d'avertissement de franchissement routier :

(i) à la compagnie de chemin de fer dont la ligne de chemin de fer est franchie,

(ii) à la municipalité dans laquelle l'ouvrage de franchissement est situé,

(iii) à l'administration responsable de la route visée.

(2) Une copie de l'avis visé au paragraphe (1) doit être aussitôt envoyée au directeur du bureau régional de la Direction générale de la sécurité ferroviaire qui a compétence sur le chemin de fer à l'emplacement visé par le projet.